

Le Fournisseur détient les autorisations de fourniture d'électricité au titre de l'arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

Les présentes sont les Conditions Générales les « CG » applicables à la fourniture d'électricité au Client.

## DÉFINITIONS

« **Abonnement** » : montant dû par le Client au Fournisseur chaque mois.

« **Bulletin de souscription** » ou « **BS** » : conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

« **Catalogue des Prestations** » : désigne le document présentant l'ensemble des prestations et leurs tarifs proposées par le GRD au Client et au Fournisseur disponible auprès du GRD et notamment sur son site internet (pour ENEDIS, à l'adresse suivante : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)) Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

« **Changement de fournisseur** » : procédure par laquelle le PDL d'un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur après la souscription du Contrat, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d'un précédent fournisseur. Cette procédure s'opère entre des contrats actifs de fourniture d'électricité, le nouveau contrat étant souscrit au mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la date d'activation.

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à l'Offre du Fournisseur, au moyen du présent Contrat, pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle ou non- professionnelle au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

« **Commission de Régulation de l'Energie** » (CRE) : désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente pour tout litige relatif à l'accès au RPD.

« **Contrat** » ou « **Contrat Unique** » ou « **CU** » : Il s'agit d'un contrat passé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité. Ce contrat couvre à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Pour passer ce type de contrat, le fournisseur doit avoir signé un contrat GRD-F avec Enedis.

« **Contrat GRD - F** » : désigne le contrat conclu entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Client raccordé au RPD géré par le GRD.

« **Date d'activation** » : désigne, pour le ou les PDL défini(s) au Contrat, la date à partir de laquelle ce ou ces PDL du Contrat est/sont identifié(s), par le GRD, comme actif(s) dans le périmètre de facturation du nouveau fournisseur. Cette date est rappelée sur la première facture adressée au Client.

« **Energie** » : désigne l'énergie électrique active correspondant à l'énergie transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Seule la fourniture d'énergie électrique active est assurée par le Fournisseur.

« **Formule Tarifaire d'Acheminement** » : désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution applicable au Point de Livraison que le Fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo -saisonnière de ses consommations.

« **FSL** » : Fond de Solidarité pour le Logement. Fond géré par le service social de la commune ou du

département accordant des aides financières aux personnes rencontrant des difficultés particulières pour le paiement de leur facture d'électricité.

« **Fournisseur** » : entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du Code de l'énergie.

« **Garanties d'Origine** » : Si le Client accepte une offre incluant de l'électricité d'origine renouvelable, le Fournisseur s'engage à acheter la quantité de garantie(s) d'origine émise(s) par des producteurs d'énergie d'origine renouvelable, correspondant à la consommation du Client en fonction de la proportion d'électricité renouvelable incluse dans l'offre. Conformément aux articles L.211-2 et L.314-14 et suivants du Code de l'Energie, une garantie d'origine est émise pour chaque unité produite correspondant à un MWh (1000 kWh) et certifie que cette part d'électricité a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable et injectée sur le réseau électrique.

« **Gestionnaire de Réseau** », « **GRD** » ou « **ENEDIS** » : désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien en du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

« **Horo-saisonnalité** » : désigne la variation du prix de la consommation selon les saisons, les jours de la semaine et/ou les heures de la journée. L'Horo-saisonnalité est définie dans le TURPE et figure sur le site internet d'ENEDIS.

« **Heures Creuses** » ou « **HC** » : correspond à huit heures par jour. Les horaires sont déterminés localement par le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé. Les huit heures d'HC sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures. Il est entendu qu'en France métropolitaine continentale, la saison tarifaire « Hiver » est du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » est du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires sont déterminés localement par le Gestionnaire du Réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent huit HC consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures. Pointe P : l'Heures de Pointe (P) s'active du 1er décembre au 28 (29) février en deux fois 2 heures dans les plages 8h-12h & 17h-21h. HPH : Heures Pleines Hiver, HCH : Heures Creuses Hiver, HPE : Heures Pleines Eté, HCE : Heures Creuses Eté.

« **Heures Pleines** » ou « **HP** » : correspond à seize heures par jour.

« **Mise en Service** » : désigne la procédure appliquée (i) au cas d'un PDL sur lequel le Client demande son ajout au Périmètre du Contrat (ii) au cas d'un PDL pour lequel le Client opère un Changement de fournisseur par la demande d'ajout de ce PDL au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la date d'activation, le PDL concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

« **Offre** » : désigne l'offre commerciale désignée au Contrat proposée par le Fournisseur et acceptée par le Client.

« **Partie(s)** » : désigne indifféremment le Fournisseur et/ou le Client.

« **Périmètre** » : désigne-le ou les PDL du Client renseigné(s) sur le Bulletin de souscription.

« **Point de Livraison** » ou « **PDL** » : désigne la partie terminale du RPD, dont le numéro d'identification est renseigné sur le Bulletin de souscription du Client, permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du site de consommation du Client. Il se situe sur le territoire desservi par ENEDIS en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. L'installation doit être alimentée par ENEDIS sur un branchement définitif et être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

« **Prix** » : désigne le prix dû par le Client au Fournisseur en application du Contrat et défini sur le Bulletin de souscription. Le Prix inclut notamment la rémunération du Fournisseur pour la fourniture d'électricité, les éventuels services et options souscrits par le Client et la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD ainsi que toutes les taxes et contributions applicables au Client.

« **Puissance souscrite** » : désigne la limite supérieure de puissance appelée par le Site du Client, à laquelle il souscrit (en kVA ou en kW).

« **Référentiel Clientèle** » : désigne l'ensemble des procédures applicables par le GRD au Fournisseur et au Client dans les diverses situations d'exécution du présent Contrat (Mise en Service, Changement de fournisseur, résiliation, comptage...). Ce Référentiel est rédigé par le GRD et mis à la disposition des clients et fournisseurs sur son site internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)

« **RPD** » : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.

« **Responsable d'Équilibre** » : personne morale ou physique qui s'oblige envers RTE (Réseau de Transport Électricité), par un contrat de Responsable d'Équilibre, à régler pour un ou plusieurs utilisateurs du Réseau rattachés à son périmètre, le coût des écarts constatés a posteriori. Ces écarts résultent de la différence entre l'ensemble des fournitures et des consommations dont ils sont responsables.

« **Site** » : désigne(nt) le(s) site(s) fourni(s) en électricité par le Fournisseur précisé sur le Bulletin de Souscription.

« **Synthèse DGARD** » : désigne la synthèse des DGARD établie par le GRD figurant à l'Annexe 3. Ce document fait partie intégrante du Contrat Unique et résume les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au réseau public de distribution.

« **Tarif réglementé de vente** » ou « **TRV** » : désigne le tarif de l'abonnement et du kilowattheure d'électricité déterminé par arrêté ministériel en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux et tarifs pour les clients domestiques collectifs et agricoles, pratiqués par l'opérateur historique.

« **Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité** » ou « **TURPE** » : désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de l'utilisation des réseaux, de la prestation relative à l'acheminement de l'électricité jusqu'au(x) PDL du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client. L'utilisation des RPD est facturée par le GRD au Fournisseur, puis refacturée au Client selon les conditions définies dans le Bulletin de souscription. Elle est calculée selon la Formule Tarifaire d'Acheminement choisie par le Fournisseur et définie dans la décision tarifaire approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur et prévue selon les articles L. 341-2 et R.341-1 et suivants du Code de l'énergie. Le tableau du barème du TURPE 6 en vigueur au 1er août 2022 figure à l'adresse suivante : [https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/e\\_nedis-brochure-tarifaire-turpe6.pdf](https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/e_nedis-brochure-tarifaire-turpe6.pdf)

## CONTRAT

### 1. Objet du Contrat

Ces CG définissent les conditions et modalités de fourniture de l'électricité jusqu'aux PDL du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau d'électricité par le Fournisseur, qu'il effectuera au nom et pour le compte du Client.

### 2. Prestations

#### 2.1 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur fournira l'électricité nécessaire à l'alimentation du Périmètre du Client, selon le Prix fixé dans le Bulletin de Souscription ainsi que la grille tarifaire (Annexe 1). Pour rappel, l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur devra être acceptée par le GRD.

#### 2.2 Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur gèrera l'accès au RPD en représentation du Client. Cet accès permettra d'acheminer l'électricité jusqu'à son PDL. Dans ce cadre incluant notamment les DGARD, le Fournisseur gèrera :

- (i) la facturation du TURPE au Client, incluant les coûts d'acheminement, les pénalités de dépassement de la Puissance souscrite, l'énergie réactive et les prestations du Gestionnaire de Réseau, à l'euro l'euro, suivant les tarifs du TURPE en vigueur, ainsi que le paiement du TURPE au GRD. Toute évolution du TURPE s'appliquera automatiquement, dès son entrée en vigueur ;
- (ii) la gestion des demandes d'intervention du GRD, sauf celles relevant des relations directes qu'il peut avoir avec le Client et qui sont étrangères à l'objet du Contrat. Pour rappel, le Client et le GRD entretiendront une relation contractuelle directe, concernant notamment : le raccordement et sa modification ; l'accès au comptage ; le dépannage, la qualité et la continuité de l'alimentation électrique.

Le Fournisseur rendra compte au Client des prestations qu'il a réalisées pour son compte. Il fera ses meilleurs efforts pour agir auprès du GRD et faire en sorte que ce dernier délivre au Client la meilleure qualité de service possible au titre des obligations que le GRD assume au profit du Client dans le cadre du Contrat Unique. Elles sont rappelées dans la synthèse DGARD établie par le GRD, annexée au Contrat Unique. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette synthèse et accepte les droits et obligations qui en résultent entre lui et le GRD.

Le Client peut demander au Fournisseur de modifier la Formule Tarifaire d'Acheminement applicable à son PDL, dans la limite des DGARD. Il notifiera au Fournisseur toutes les données, complètes et exactes, que ce dernier lui aura demandées à cet effet. Pour rappel, il appartient au seul Client de vérifier l'adéquation entre la modification qu'il demande avec ses besoins réels. Le Client se verra appliquer les conditions, notamment les prix, figurant dans le BS correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat. Le Fournisseur transmettra la demande de modification au GRD et en suivra la mise en œuvre. Cette modification prendra effet, dans les conditions prévues par les DGARD, à la date d'intervention du GRD la mettant en œuvre. Les frais facturés par le GRD pour cette opération, tels que définis par le Catalogue des Prestations, seront refacturés au Client par le Fournisseur.

Les possibilités de modifications successives de Puissance souscrites sont définies par le GRD dans le Référentiel Clientèle. Elles sont soumises à des modalités financières spécifiques. Le Client s'engage à informer le Fournisseur avant la date d'effet du Contrat d'une éventuelle modification de sa Puissance souscrite dans les 12 derniers mois.

### 3. Documentation contractuelle

#### 3.1 Éléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- Les Conditions Générales

- Ses Annexes :
  - # Annexe 2 : Synthèse DGARD
  - # Annexe 3 : Formulaire de rétractation
  - # Annexe 4 : le cas échéant, les conditions générales de vente des Services associés souscrits par le Client
- Le Bulletin de souscription
- La Grille Tarifaire

En cas de contradiction ou de divergence entre les Conditions Particulières et le Bulletin de souscription, ce dernier prévaudra sur les Conditions Particulières.

L'ensemble de ces documents constitue l'accord entre les Parties. Il annule et remplace toutes lettres, propositions, négociations, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

#### 3.2 Nullité partielle :

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat se révélait illégale, nulle ou inopposable aux termes d'une loi quelconque et/ou est déclarée illégale, nulle ou inopposable par toute juridiction ou autorité administrative compétente aux termes d'une décision exécutoire, cette stipulation sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations (dans toute la mesure permise par le droit français). Elle devra être remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent, que les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, telles que les Parties en auraient convenu si elles avaient connu l'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation.

### 4. Adhésion, prise d'effet, durée du contrat

#### 4.1 Conclusion du contrat :

Le contrat est dit conclu à la date de signature par le client selon les conditions particulières du Bulletin de souscription.

#### 4.2 Prise d'effet :

Le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le client. La mise en service est subordonnée au règlement des éventuels travaux de raccordement et/ou de branchement.

La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client. Le délai prévisionnel de fourniture est de 5 jours pour un raccordement existant, de 10 jours pour un nouveau raccordement et ne peut excéder 30 jours en cas de changement de fournisseur.

#### 4.3 Durée du contrat :

Le Contrat est conclu pour la durée prévue dans le Bulletin de souscription au tarif fixé dans la Grille tarifaire. Ce tarif est garanti durant le délai prévu à la Grille tarifaire. Passé ce délai, le contrat se poursuivra aux conditions générales du tarif de référence (TRV), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 11.

### 5. Droit de rétractation

Le client particulier dispose d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du contrat ou d'acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation, et ce sans motif. Le client peut exercer son droit de rétractation en envoyant une notification explicite de sa décision de rétractation avant l'expiration du délai susmentionné.

À défaut de notification, le client sera considéré comme ayant renoncé à son droit de rétractation et le fournisseur pourra procéder à la mise en service des prestations.

Le client particulier peut exercer son droit de rétractation auprès du fournisseur par courriel à cette adresse : [service-client@jpme.fr](mailto:service-client@jpme.fr) ou par courrier : à JPME, 45 rue de Monceau, 75008 PARIS, en renvoyant le formulaire standardisé de rétractation fourni par le fournisseur.

### 6. Déclarations du Client

Le Client déclare :

- Choisir le Fournisseur comme fournisseur unique d'électricité de son PDL entrant dans le Périmètre ;
- Être titulaire du PDL renseignés sur le Bulletin de souscription ;
- Confier au Fournisseur le soin de gérer, par représentation, l'accès au RPD des PDL ;
- Être, en cas d'un Changement de fournisseur, libre de ses engagements vis-à-vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Que l'usage qu'il fait de l'électricité sur le PDL mentionné au Contrat est pour un particulier.

### 7. Engagements du client

Le Client prend les engagements suivants :

- Autoriser le GRD à communiquer au Fournisseur les données techniques et de consommation relatives au PDL du Périmètre nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment :
  - o Les données de comptage (incluant la courbe de charge), incluant les données antérieures à la signature des présentes
  - o Les puissances souscrites du PDL du Périmètre
  - o Les versions tarifaires et la consommation par version tarifaire pour le PDL du périmètre
- Autoriser le GRD, si le PDL est équipé d'un compteur communiquant, à communiquer au Fournisseur, pendant la durée du Contrat, ses données de comptage, sur son Espace Client. Ces données incluent notamment :
  - o Les index mensuels et quotidiens et la puissance maximale quotidienne et mensuelle des PDL du Périmètre, y compris les données antérieures à la signature des présentes dans la limite de 24 mois
  - o La courbe de charge des PDL du Périmètre
  - o L'historique de courbe de charge du PDL (au pas de 30 minutes) y compris les données antérieures à la signature des présentes dans la limite de 24 mois.

À tout moment, le Client peut retirer son autorisation et/ou demander la suppression des données précitées publiées sur son Espace Client. L'ensemble des informations sur le traitement de ces données, leur conservation et les moyens de retirer l'autorisation de partage de données et/ou de demander la suppression des données figurant sur l'Espace Client.

- Autoriser, dans le cadre de l'exécution de son Contrat, le Fournisseur à recueillir les données techniques et de consommation des PDL auprès du Gestionnaire de Réseau.
- S'engager à respecter pendant toute la durée du Contrat Unique la Synthèse DGARD.

- Maintenir son installation électrique, telle qu'existant à la date des présentes, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en cas de raccordement géré par Enedis sont accessibles à l'adresse suivante : [ME\\_Racco\\_Res\\_Elec\\_inf36kVA.pdf \(enedis.fr\)](https://www.enedis.fr/ME_Racco_Res_Elec_inf36kVA.pdf)

Enfin, le Client donne dès le Contrat, au Fournisseur, mandat aux fins d'exercer une mission de Responsable d'Équilibre, au sens de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, telle que modifiée ultérieurement. Dans ce cadre, le Fournisseur assurera la responsabilité d'équilibre vis-à-vis de RTE des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre.

### 8. Conditions tarifaires

#### 8.1 Prix de l'offre JPME :

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date de conclusion du contrat est celle acceptée au moment de l'acceptation de l'offre. Les prix, outre les taxes et contributions obligatoires applicables, sont composés :

- D'une part fixe correspondant à l'abonnement en fonction de la puissance souscrite (et de l'option tarifaire retenue) par le client ;
- D'une part variable en fonction de la consommation d'électricité et du Surplus du Client.

Les prix sont indiqués en TTC quand le client est un particulier, (les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures et sont librement fixées par ENEDIS en fonction des contraintes du RPD).

Les prix comprennent la part Acheminement.

Les prix de l'abonnement et du kWh HT, à l'exclusion de toutes taxes appliquées à l'offre, seront indexés sur les TRV et évolueront à la hausse ou à la baisse, proportionnellement aux TRV d'électricité et dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les évolutions du TRV étant décidées par arrêté ministériel et publiées au Journal Officiel, les nouveaux prix de l'abonnement et du kWh seront appliqués de plein droit au client dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné. Le client sera informé de cette modification sur la première facture prenant en compte ladite modification.

Dans l'hypothèse où les TRV seraient supprimés ou que leur structure venait à être modifiée, JPME informera le client par courriel, et proposera une autre base d'indexation officielle et indépendante. En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu, le client est remboursé sous quinze (15) jours.

En cas de résiliation du contrat, si la facture de résiliation fait apparaître un trop perçu en faveur du client, ce dernier est remboursé sous quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

## 8.2 Évolution des prix :

En cas de modification du prix de l'offre souscrite non imposée par la loi ou un règlement, JPME s'engage à en informer le Client un mois avant l'application du nouveau prix. En cas de désaccord, le client pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'**article 11**

## 8.3 Prix des prestations réalisées par le GRD :

Enedis peut être amené à réaliser différentes prestations dans le cadre du Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations sont facturées par le GRD à JPME, puis refacturées au Client par JPME à l'euro près. La description des prestations et leurs prix figurent dans le catalogue de prestations. Il est porté à l'attention du client que malgré la signature du présent contrat, il reste en relation directe avec ENEDIS pour pouvoir accéder au réseau public de distribution. Ces conditions d'accès sont résumées en annexe (Dispositions Générales d'Accès au Réseau de Distribution).

## 8.4 Taxes et contributions :

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la réglementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au client. A la date de souscription du client, ces contributions et taxes comprennent notamment, la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), l'accise sur l'électricité (ancienne CSPE) et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) ainsi que les taxes locales (comprenant les taxes départementales et les taxes communales). Chaque taxe locale appliquée au client sera celle à laquelle il est également assujéti en fonction de sa localisation géographique. Tout ajout, retrait, modification du taux et/ou de nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement aux contrats.

## 8.5 Tarifs sociaux / Clients démunis :

Conformément à la réglementation, les tarifs sociaux de l'énergie ont pris fin au 31/12/2017 pour être remplacés par le chèque énergie prévu à l'article L.124-1 du Code de l'Énergie. Le client particulier qui a déposé sa

déclaration de revenus auprès des services fiscaux et dont les ressources du foyer sont inférieures à un seuil défini par décret reçoit automatiquement de l'Agence de services et paiement un chèque énergie qu'il peut utiliser pour régler tout ou partie des factures émises par JPME dans l'Article 9.

Des informations complémentaires sur ce dispositif sont disponibles sur le site : [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr) ou sur un simple appel au 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe).

## 9. Facturation

Les factures seront adressées annuellement au client. Un échéancier de paiement sera établi et joint à la première facture, précisant les dates d'échéance de chaque versement.

Chaque facture indiquera de manière distincte :

- Les dates de début et de fin de la période facturée ;
- La consommation d'énergie au cours de la période facturée ;
- Les prestations et services divers le cas échéant ;
- L'Abonnement, le TURPE, les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, une régularisation sera effectuée sur la base de relèves réelles et estimées du GRD, mesurées au compteur du Client. Ce même Client pourra également transmettre ses propres relevés au fournisseur d'électricité JPME.

Mode de transmission des factures :

Les factures seront envoyées par défaut par voie électronique à l'adresse mail communiquée par le client lors de la souscription. Sur demande expresse du client et moyennant des frais supplémentaires, les factures pourront être envoyées par courrier postal.

## 10. Paiement

### 10.1 Mode de paiement :

Le client particulier fera l'objet d'un prélèvement mensuel. Ce dernier s'engage à respecter les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire. Il aura au préalable complété, signé et envoyé l'autorisation correspondante auprès de son établissement bancaire.

Le règlement de chaque facture s'effectuera par prélèvement automatique à la date indiquée sur la facture correspondante et, à défaut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la facture. Une facture sera établie au moins une fois par an en fonction de l'électricité effectivement consommée, sous réserve de la transmission d'index réels par le GRD. Le Client aura également la possibilité de régler ses factures par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture ou par chèque énergie s'il est éligible, soit directement sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr), soit en renvoyant le chèque énergie avec la référence client au dos du chèque à l'adresse suivante : 45 rue de Monceau, 75008 Paris.

### 10.2 Retard ou défaut de paiement :

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu, JPME peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate

En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures. Aucune pénalité ne sera imputée aux clients visés à l'article 8.5.

## 11. Résiliation par le client

Le client a la faculté de résilier sans frais le contrat à tout moment. Il devra s'acquitter des consommations et services utilisés jusqu'à la date effective de la résiliation. Dans tous les cas prévus ci-dessous, le fournisseur s'engage à transmettre au client une facture de clôture

dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat sous réserve d'avoir obtenu de la part du GRD les informations nécessaires dans un temps lui permettant de respecter ce délai.

### 11.1 Changement de fournisseur :

Dans le cas d'un changement de fournisseur, la résiliation entrera en vigueur à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client. Le GRD a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé si une demande antérieure de changement de fournisseur est déjà en cours de traitement pour le(s) PDL.

### 11.2 Autres cas :

Pour tout autre cas de figure (déménagement, arrêt d'activité, ...) le client adresse sa demande au fournisseur par simple courrier postal ou électronique ([service-client@jpme.fr](mailto:service-client@jpme.fr)).

La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client sous réserve de la disponibilité du GRD et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de résiliation au fournisseur.

### 11.Bis Résiliation par le fournisseur, réduction de puissance, suspension de service

Dans tous les cas prévus ci-dessous, le fournisseur s'engage à transmettre au client une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat sous réserve d'avoir obtenu de la part du GRD les informations nécessaires dans un temps lui permettant de respecter ce délai.

### 11.Bis 1 Défaut de paiement :

#### Réduction de puissance, suspension de service :

Si le client ne paie pas sa facture après le délai normal de 14 jours suivant la date d'émission de la facture, le fournisseur lui adresse un 1<sup>er</sup> courrier d'avertissement. Ce courrier informe le Client qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour régler sa facture et éviter la coupure d'électricité pour impayé.

Le courrier avertit également que si passé ce délai, la facture d'électricité demeure impayée, la fourniture en électricité pourra être soit réduite soit suspendue.

Après le délai de 15 jours, si la situation n'est pas régularisée, le fournisseur peut procéder à la réduction de la puissance ou à la coupure du courant. Cependant, cela ne peut se faire qu'après avoir envoyé un 2<sup>e</sup> courrier au moins 20 jours avant le passage du technicien Enedis qui se chargera de l'intervention. A noter que l'intervention de coupure d'électricité pour impayé est en plus facturée 42,55€ par le gestionnaire Enedis, d'où l'importance d'éviter au maximum cette situation.

Si le Client ne paie toujours pas sa facture à la fin de ce délai de 20 jours, JPME, votre fournisseur, peut réduire ou suspendre l'électricité dès lors qu'il vous en a informé par un 3<sup>e</sup> courrier.

Les Clients considérés en situation précaire ont droit à un délai plus long que pour une procédure normale, qui s'applique souvent pour des ménages dont le problème est seulement temporaire. En effet, le premier courrier d'avertissement donne au Client 30 jours supplémentaires, au lieu de 15, pour régler sa facture d'électricité. Le reste de la procédure se passe ensuite de la même manière.

Les Clients qui bénéficient de cette procédure plus longue sont ceux qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

Ils bénéficient d'un tarif social de la part du fournisseur ;

Ils ont déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour le règlement d'une facture ;

Leur situation relève des cas d'impayés prévus dans les conventions passées entre leur département et les fournisseurs d'énergie.

Enfin, conformément à la législation en vigueur, JPME ne peut pas procéder, pour un Client particulier dans sa résidence principale, à l'interruption, y compris par une



résiliation du contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité pendant la période dite de « trêve hivernale » allant du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. En revanche, il peut procéder à une réduction de puissance, sauf pour le client bénéficiant du chèque énergie. Cette réduction ne peut aller en deçà de 3 kVA pour le client particulier bénéficiant d'une puissance souscrite de 6 kVA ou plus et en deçà de 2 kVA pour le client particulier bénéficiant d'une puissance souscrite de 3 kVA.

Le client reste redevable de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat.

La responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée qu'en cas de dommage lié à la réduction de la puissance ou bien à l'interruption de l'accès au réseau par le GRD.

#### 11.Bis 2 Résiliation du contrat par JPME :

En cas de manquement du Client à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les présentes pour de tels manquements, JPME pourra résilier le présent contrat après avoir mis en demeure le client de régulariser sa situation. La résiliation est notifiée au client par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le client demeure redevable des sommes liées à l'exécution du contrat jusqu'à la date de sa résiliation, ainsi que des frais facturés par le GRD.

#### 11.Bis 3 Régularisation :

En cas de réduction de la puissance ou de suspension de l'accès au réseau, le client qui souhaite poursuivre les relations contractuelles avec JPME doit régulariser sa situation pour obtenir le rétablissement de sa puissance originelle ou de son accès au réseau de distribution. Le fournisseur s'engage à demander sans délai à ENEDIS de rétablir le service lorsque les motifs ayant conduit à la réduction de la puissance ou à la suspension de l'accès au réseau ont disparu. Les frais facturés par ENEDIS pour le rétablissement de la puissance ou de l'accès au réseau sont à la charge du client.

### 12. Responsabilités et force majeure

#### 12.1 Responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client :

Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au sens de la Synthèse DGARD, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Si les conditions de la responsabilité du Fournisseur étaient établies, la réparation de ses conséquences serait limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par le Fournisseur au titre du PDL concerné par le dommage, sur les 12 mois précédant l'évènement.

#### 12.2 Force majeure :

Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité et ne sera tenu d'aucune obligation de réparation des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est imputable au fait d'un tiers ou à la survenance d'un événement de force majeure, selon l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En outre, les événements ci-dessous seront assimilés de plein droit à un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sans qu'ils aient à réunir les

critères de la force majeure, dès lors qu'ils ont effectivement empêché la Partie qui l'invoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat :

- L'adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation d'électricité ;
- Toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en électricité indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et, plus généralement, toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en Électricité ;
- Toute défaillance du GRD survenant dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement.

#### 12.3 Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supportera envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans la Synthèse DGARD, qui fait partie des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD sera directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire du Fournisseur, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans la Synthèse DGARD. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la CRE.

#### 12.4 Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et respectera pendant toute la durée du Contrat la Synthèse DGARD. Il engagera sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application de la Synthèse DGARD. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

### 13. Loi applicable, règlements des différends et juridiction

Les relations contractuelles entre le Client et le fournisseur sont régies par la loi française. Les Parties seront atraies devant les juridictions commerciales.

#### 13.1 Différends avec le Fournisseur :

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat fait l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec de la procédure amiable, le Client peut saisir le Médiateur de l'Énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa première réclamation écrite par le fournisseur. Le Médiateur de l'énergie peut être saisi directement et gratuitement par internet : <http://www.energie-mediateur.fr/contact> ou par Courrier : Médiateur national de l'énergie. - Libre réponse n° 59252 - 75444 Paris Cedex 9. Le Client peut également saisir à tout moment la juridiction compétente. Dans tous les cas, le client a la possibilité d'informer la D.D.P.P. (Direction Départementale de la Protection des Populations) du litige en cours avec son fournisseur. Celle-ci pourra, le cas échéant, diligenter une enquête en vue de constater une éventuelle infraction au droit de la consommation. Le Client peut également se faire assister par le service consommateurs Energie-Info, notamment pour les litiges portant sur la formation du contrat de fourniture, de saisir une association de consommateurs agréée, les autorités concédantes le cas échéant et, en cas de pratiques commerciales contraires au droit de la consommation, les unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au sein de la [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de la](#)

[des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#), selon le cas.

#### 13.2 Différends avec le GRD

Si le litige concerne le gestionnaire de réseau et s'il est lié à l'accès ou à l'utilisation du réseau, le client peut saisir le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CoRDiS) dans le cadre d'une procédure dite de « règlement de différend ». La Commission de Régulation de l'Énergie est saisie par toute personne intéressée, sans qu'il soit besoin qu'elle soit représentée. Celle-ci statue au terme d'un délai de deux (2) mois, qui peut être prolongé si nécessaire.

### 14. Le Contrat : évolution, cession

#### 14.1 Évolution

Des modifications aux présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être apportées par JPME. Les modifications, autres que celles imposées par la loi ou le règlement, seront applicables au contrat en cours sous réserve d'avoir été communiquées par voie électronique au client au moins un (1) mois avant la date d'application. Le Client aura la possibilité de résilier le contrat, sans frais, dans les trois (3) mois suivant la notification envoyée par le fournisseur conformément à l'article L.224-10 du Code de la consommation et dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

#### 14.2 Cession :

JPME pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CGV sont maintenues. Le Client ne peut céder le Contrat à un tiers qu'avec l'accord de JPME.

### 15. Données à caractère personnel

#### 15.1 Communication et mise à jour des données à caractère personnel par le Client

Le Client doit communiquer à JPME des données à caractère personnel, lors de sa souscription et les tenir à jour pendant toute la durée du contrat. En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile, le client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer JPME en s'adressant au [service-client@jpme.fr](mailto:service-client@jpme.fr) ou par courrier : à JPME, 315 avenue Saint Sauveur 34980 Saint-Clément de Rivière. En application du décret n°2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité et à la mise à disposition de ces données par le fournisseur, le client est informé qu'il peut consulter ses données de consommation sur son espace client JPME ainsi que sur son espace sécurisé mis à sa disposition par ENEDIS pendant toute la durée de son Contrat.

#### 15.2 Traitement des données à caractère personnel par JPME

JPME, en qualité de responsable de traitement, regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des clients. JPME traite ces fichiers conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement a pour finalité la gestion du contrat (fourniture d'électricité et services associés, facturations, recouvrement). Dans le cadre de la gestion du contrat et si le Client ne s'y est pas opposé, JPME pourra utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier de ses nouvelles

offres et services ainsi que de celles de ses partenaires pouvant l'intéresser. La prospection par voie électronique sur des produits ou services non analogues à ceux du client ou par des tiers n'est possible que si le client y a préalablement consenti. Par ailleurs, le client peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloc-tel.gouv.fr>.

JPME a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible sur demande à l'adresse suivante : [jpme.charte-de-protection-desdonnees-personnelles@g-jpme.com](mailto:jpme.charte-de-protection-desdonnees-personnelles@g-jpme.com).

Le client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

Dans le cadre du contrat, les informations à caractère personnel du Client pourront être stockées, traitées et transférées par JPME à ses sous-traitants et/ou ses partenaires, y compris hors de l'Union Européenne, qui ne pourront y accéder que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. JPME s'engage en outre à prendre toutes les précautions

utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, impliquant en particulier la mise en œuvre de moyens destinés à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles et notamment, empêcher qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de communication de ses données dans un format structuré et standard, de rectification et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles le concernant. Le client peut également retirer son consentement à tout moment, lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement fondé sur le consentement et effectué avant le retrait de celui-ci. Le Client dispose enfin du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles à la suite de son décès et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le client peut exercer ces droits, en justifiant de son identité, par courrier à l'adresse : JPME - 45 rue de

Monceau, 75008 PARIS ou par mail à l'adresse [service.client@jpme.fr](mailto:service.client@jpme.fr)

Le Client peut également s'opposer à la prospection commerciale auprès du Service Client.

#### **16. Informations**

Le Client particulier qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage téléphonique pour se voir proposer des offres commerciales peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en application du décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 et des dispositions applicables du Code de la consommation.

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/energie-et-environnement>